

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
85280-2026 - 047**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE
CIRCULATION AUX CYCLES, TROTTINETTES ET ENGINS À MOTEUR (2 ROUES)
DANS LE JARDIN DE VAULIEU**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-027, portant obligation de tenir les chiens en laisse et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.412-51 et R.412-52 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics ;

Considérant que suite aux passages de cycles des dégradations ont été constatées dans le jardin de VAULIEU ;

Considérant que pour des raisons de bon usage, dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales ;

Considérant que par sa configuration et son aménagement la circulation de cycles, de trottinettes et d'engins à moteur (2 roues) présentent un risque pour les promeneurs ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des cycles (vélos - VTT), trottinettes et engins à moteurs (2 roues) est strictement interdit dans le jardin de VAULIEU.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de SALLERTAINE, monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHALLANS, la police municipale de SALLERTAINE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

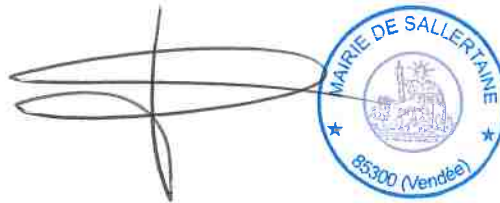
- Monsieur le représentant de l'État,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHALLANS.
- La police municipale de SALLERTAINE.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de NANTES. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A SALLERTAINE, le 27 mai 2026

Le Maire

MENUET Jean Luc



Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 085-218502805-20260527-2026047-AR

S²LOW